



ARR_URB_2024_084

ARRÊTÉ

Autorisant avec prescriptions une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de PEYPIN

Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, L123.1 à L123.2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55, R143-1 à R143-47, R152-5, R152-7, R184-2 et R184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type R) ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

VU le procès-verbal n° 90/2024 en date du 30 mai 2024, portant avis favorable de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 013 073 24 00005, portant sur la modification des accès à la crèche, sur un terrain situé sis Chemin du Puits Armand 13124 PEYPIN, et cadastré BB 108 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont accordés sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, mentionnées dans le procès-verbal n°90/2024, joint au présent arrêté, seront strictement respectées :

- 1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (GN 13)**
- 2. Mettre à jour les plans et consignes en cas d'incendie, et les afficher bien en vue. (PE 27)**
- 3. Les différentes installations devront être vérifiées par un technicien qualifié. (PE 4)**

Article 3

Les documents et attestations certifiant la prise en compte des prescriptions énoncées ci-dessus devront être transmis à la commission d'arrondissement de Marseille, lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

PEYPIN, le 14 JUIN 2024

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (PV de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc.).
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission sécurité et accessibilité.
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public, par écrit, à l'attention de Monsieur le Maire.
- **NB** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- **NB** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessert de l'établissement.